



DEPARTEMENT DU NORD

15/2021

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

CANTON D'AULNOYE-AYMERIES

COMMUNE D'AMFROIPRET

Le 30 juillet 2021

## A R R E T E D U M A I R E

### ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION D'AMFROIPRET

Nous, Maire de la Commune d'Amfroipret ;  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;  
Vu les anciens arrêtés municipaux ;  
Vu l'avis préfectoral ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Amfroipret,

## A R R E T O N S

Article 1<sup>er</sup> : Les limites d'agglomération d'Amfroipret sont fixées comme suit :

- D942 Route de Le Quesnoy à environ 50 mètres du numéro 433 (entrée et sortie)
- D942 Route de Le Quesnoy à l'angle de la D154 (entrée côté gauche, sortie côté droit)
- Rue du Bracmar face au numéro 506 (entrée et sortie)
- Rue de l'Église face au numéro 670 (entrée et sortie)
- Rue du Petit Gommegnies face au numéro 410 (entrée côté gauche, sortie côté droit)
- Rue des Grandes Carrières à environ 50 mètres du numéro 552 (entrée et sortie)

Article 2 : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bavay
- Monsieur le commandant du SDIS

Fait à Amfroipret, le 30 juillet 2021

Rendu exécutoire par dépôt  
En Sous-Préfecture le

Le Maire

Philippe EUSTACHE.





**Arrêté municipal permanent n° 2021-08  
Fixant les limites d'agglomération d'Audignies**

LE MAIRE D'AUDIGNIES,

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;  
VU les anciens arrêtés municipaux ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Audignies ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération d'Audignies sont fixés comme suit :

- Entrée/Sortie à la limite avec Bavay au niveau du 25 rue du château (château d'Audignies)
- Entrée/Sortie au croisement entre la rue Albert Capioux (VC2) et la route d'Avesnes (RD 961)
- Entrée/Sortie au niveau du 725 rue d'Hargnies (VC1)
- Entrée/Sortie au niveau du 1770 rue d'Hargnies, parcelle 349 (VC1)
- Entrée/sortie route de La longueville au niveau de la parcelle 349
- Entrée/Sortie route d'Avesnes (RD961) au PR 12+0020
- Entrée/Sortie au niveau du 705 route d'Avesnes (RD 961)
- Entrée/Sortie chemin du bois de Louvignies (VC1) au niveau de la parcelle 374

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Audignies.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

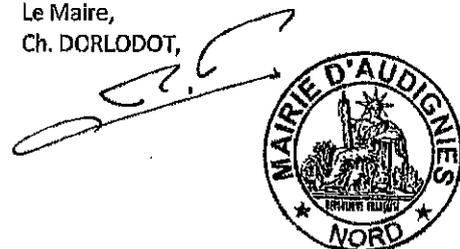
**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de la commune d'AUDIGNIES, les collectivités gestionnaires des voies concernées et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bavay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUDIGNIES, le 7 septembre 2021.

Copie sera adressée à :

- Arrondissement routier d'Avesnes
- Département du Nord
- Gendarmerie de Bavay
- Communauté de Communes du Pays de Mormal

Le Maire,  
Ch. DORLODOT,







**ARRETE DE CIRCULATION  
CONCERNANT  
LES LIMITES D'AGGLOMERATION**

**Annule et remplace les précédents arrêtés  
concernant les limites d'agglomération  
(Arrêtés des 14/09/2004, 8/8/2006, 25/11/2003, 23/06/2006,  
18/10/2012)**

**Modification des limites Chaussée Brunehaut**

**VILLE DE BAVAY  
59570 BAVAY**

Tél. : 03.27.63.06.74  
Fax : 03.27.63.13.42

Nous, Maire de la ville de BAVAY

Vu le code de la route

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L 2213-2, L2542-2 et L2542-3,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu l'instruction Interministérielle annexée à l'arrêté du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 4<sup>ème</sup> partie du livre 1, intitulée « signalisation de prescription »,

Vu la circulaire n°77-182 du 21 décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière.

Considérant la configuration des lieux et la nécessité d'informer les usagers

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les limites d'agglomération de la Commune sont fixées ou modifiées comme suit :

RUE	Type de voie	Localisation entrée agglo	Localisation sortie agglo
Rue GEORGE Marc	RD 2649	PR84+740 face au 17 bis	PR84+900 En limite de parcelle du magasin LIDL
Rue Michel Molle	RD 24	PR 6+410 Trottoir opposé au n°26	PR6+410 Trottoir opposé au N°26
Route d'Hon	RD 84	PR 0+170 Trottoir opposé au 10	PR 0+65 après le 22
Route de Maubeuge	RD 2649	PR86+780 Au carrefour avec le chemin Delmer	PR86+730 Au carrefour avec le chemin Delmer
Rue Alban Voisin	VC58	Au carrefour avec la voie Vineuse CR10	Au carrefour avec la voie Vineuse CR10
Rue du Vieux-Chemin	VC 306	Au carrefour avec la voie Vineuse CR10	Au carrefour avec la voie Vineuse CR10
Rue d'Audignies	VC48	A la limite cadastrale avec la commune d'Audignies	A la limite cadastrale avec la commune d'Audignies
Route d'Avesnes	RD961	PR13+827 Trottoir en face du 47	PR13+827 Trottoir opposé au 47
Rue Emile Bourceret	VC301	Après le 31	Après le 31

RUE	Type de voie	Localisation entrée agglo	Localisation sortie agglo
Rue de la chaussée	RD 932	PR39+925 en face du 02	PR39+925 en face du 02
Buvignies Chaussée Brunehaut (côté Bavay)	RD 932	PR39+411 Trottoir en face du 02	PR39+411 Trottoir en face du 02
Buvignies Chaussée Brunehaut (côté Obies)	RD 932	PR38+740. En accotement avant le 37	PR38+620 En accotement après le 48
Rue du Quesnoy	RD 942	PR44+839 Face au 49	PR44+839 Trottoir en face du 49

**Article 2** La signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière, et modifiée par ses arrêtés subséquents, sur l'approbation de la 3ème partie du livre 1, intitulée « intersections et régimes de priorité » sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la commune (panneaux EB10 et EB20).

**Article 3** Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication

**Article 5** Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Le centre de Bavay du Service Départemental d'incendie et de Secours
- Le service de la Voirie Départementale à Avesnes-sur-Helpe
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavay
- Les transports Arc-en-Ciel 4 à Leval
- La police municipale
- La commune de Bavay

A BAVAY le 4 avril 2019

Le Maire  
Alain FREHAUT



**Le Maire :**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE LA COMMUNE BEAUDIGNIES**

Nous, Dominique FONTAINE, Maire de la Commune de BEAUDIGNIES,

- Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et R411-2 et R.411-8
- Vu les anciens arrêtés municipaux,
- Vu l'avis Préfectoral,

**CONSIDERANT** que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites de la commune de Beaudignies,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les limites de la commune de Beaudignies sont fixées comme suit :

- Route de capelle près de l'entrée du cimetière (RD 109)
- Route de Solesmes au niveau du n°10 (942)
- Rue du Paradis 50 m avant le n°15 (RD 100)
- Rue du Quesnoy 100 m avant l'intersection avec la rue des vergers (RD 942)
- Route de Ruesnes au niveau du n°9 (RD 100)
- Rue de visin au niveau du n°29

**Article 2** : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du NORD,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie De Le Quesnoy,
- Monsieur le Colonel commandant du SDIS59.

Le Maire,

D.FON  
  




**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU NORD**  
**Arrondissement d'AVESNES**  
**Canton d'AULNOYE-AYMERIES**

**COMMUNE DE BELLIGNIES**

**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2 ; R ;411-2 ; R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont regroupés les immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération telles que définies ci-dessous :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les limites d'agglomération de la commune sont fixées comme suit :

- VC n°2, rue du STADE, à hauteur de l'habitation sise 9 rue du Stade (entrée et sortie)
- CD n°24, rue VIRGINETTE, direction de la Belgique, à hauteur de l'habitation sise 23 rue Virginette (entrée et sortie)
- CD n°24, rue de la CROIX BLANCHE, direction de Bavay, sise à hauteur de l'habitation 25 rue de la Croix Blanche (entrée et sortie)
- VC n°102 rue Robert Laurent, direction de Houdain lez Bavay, à hauteur de l'habitation sise 18 rue Robert Laurent (entrée et sortie)

Pour le Hameau de Bréaugies :

- CD n°224, angle chemin de Bréaugies et route de Bettrechies, direction Saint Waast La Vallée, à hauteur du n°1 Hameau de Bréaugies,
- VC n°4, chemin de Bréaugies, direction le Village, à hauteur du n°33 Hameau de Bréaugies

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet ce jour.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BELLIGNIES.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

**ARTICLE 6** : Madame le Maire de la Commune de BELLIGNIES,  
Monsieur le Responsable de la Brigade de gendarmerie de BAVAY  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

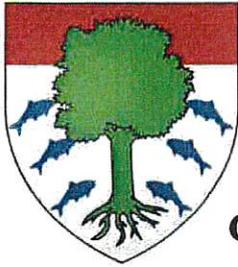
FAIT à BELLIGNIES,

Le 5 Octobre 2021

  
Le Maire : D. DRUESNES  


Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays de Mormal
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de BAVAY



DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE  
CANTON D'AULNOYE-AYMERI ES

République Française

**COMMUNE DE BERMERIES (59570)**

## **Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de BERMERIES**

### **Le maire de la commune de BERMERIES**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;  
Vu les anciens arrêtés municipaux,  
Vu l'avis Préfectoral,

**Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de BERMERIES.**

### **ARRETE :**

**Article 1.** Les limites de l'agglomération de BERMERIES sont fixées comme suit :

- D 932 (entrée et sortie) au niveau du N° 14 Chaussée Brunehaut
- D 932 (entrée et sortie) au niveau du N°2 Chaussée Brunehaut
- D 154 : entrée au niveau du N°7 rue de Roisin  
Sortie en face du N°7 rue de Roisin
- D 154 (entrée et sortie) à 150 m du croisement des Départementales 154 et 942
- D 942 (entrée et sortie) au niveau du N° 30 route de le Quesnoy
- D 942 entrée au niveau du croisement des Départementales 154 et 942
- D 942 (entrée et sortie) au niveau du N° 35 route de Le Quesnoy
- D 942 (entrée et sortie) au niveau du N°33 route de Le Quesnoy
- D 942 (entrée et sortie) au niveau du N°17 route de Le Quesnoy
- VC 3 Rue d'Amfroipret :(entrée et sortie) au niveau du N°18 rue d'Amfroipret
- VC 305 Rue de l'Alouette : entrée au niveau du N° 15 rue de l'Alouette  
Sortie au niveau du N°3 sortie Bermeries entrée BAVAY (Buvignies) chemin des ormes
- VC 202 Chemin de ST WAAST (entrée et sortie) à 150 m avant le N°1 chemin de St Waast
- VC 104 Chemin Lota (entrée et sortie) à 150 m avant le N°2 chemin Lota

**Article 2.** Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Fait à BERMERIES , le 10 Septembre 2021

Le Maire,  
Jean-Claude GROSSEMY





**COMMUNE DE BETTRECHIES**

**Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de BETTRECHIES**

Le maire de la commune de Bettrechies,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2,R411-2 et R411-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de L'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis, rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de BETTRECHIES

**ARRETE :**

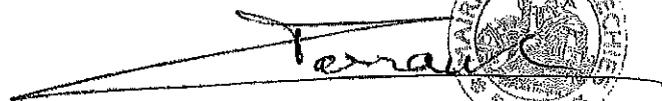
**Article 1.** Les limites de l'agglomération de BETTRECHIES sont fixées comme suit :

- R.D. 224 route de Bavay ( entrée et sortie) près du N° 04 Route de Bavay
- VC n° 302 rue de St Waast ( entrée et sortie) près la chapelle rue de St Waast
- VC n° 01 rue de Meaurain ( entrée et sortie) près du n° 30 rue de Meaurain
- VC n° 103 rue Cailleresse ( entrée et sortie) près du N°12 rue Cailleresse

**Article 2.** - M. le Commandant de la Gendarmerie de Bavay,  
- Monsieur le Maire de la commune de Bettrechies

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de M. le Maire de Bettrechies.

Fait à Bettrechies, le 30/07/2021  
Le Maire Philippe SARRAUTE


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les 2 mois à compter de son affichage en Mairie

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le ..... 30 JUL. 2021 .....
- De la publication le : ..... 30 JUL. 2021 .....





**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de BOUSIES

Le Maire de Bousies,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8,  
Vu les anciens arrêtés municipaux,  
Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, la limite d'agglomération de Bousies

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les limites d'agglomération de Bousies sont fixées comme suit :

D 43 Sortie Rue des Fusillés à 43 mètres du n° 55  
D 43 Sortie Rue de Landrecies à 153 mètres du n°75  
Sortie Rue de Poix à 113 m du n°28  
D 243 Sortie Rue de Robersart à 3 mètres du n°30  
Rue d'Ors au n°39  
Rue de Vendegies à 119mètres du n° 28

**ARTICLE 2** : Le directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmission et formalité de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pur excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif d'Avesnes sur Helpe dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LANDRECIES ;
- SDIS de LANDRECIES.

LE MAIRE,





Département du NORD

COMMUNE DE BRY

# ARRETE MUNICIPAL

SOUS PREFECTURE  
République Française  
AVESNES

14. OCT. 2003

ARRIVEE

Nous, Maire de la Commune de BRY

VU :

Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1 et R 44,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les avis émis par Monsieur L'Ingénieur de L'Unité Territoriale de la Direction de la Voirie et des Infrastructures d'Avesnes sur Helpe et Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy.

ARRETONS :

Article 1 : notre arrêté en date du 1er février 1993 est rapporté.

Article 2 : les limites de l'agglomération constituée par la Commune de BRY, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, sont fixées comme suit sur les R.D. 87 et 129 :

1) R.D. 87, de Valenciennes à la Forêt de Mormal par ETH :

les limites sont inchangées, et demeurent les suivantes :

- côté Valenciennes au P.R. 10+563
- côté forêt de Mormal au P.R. 11+665

2) R.D. 129, de Sepmeries à Roisin (Belgique), par BRY :

- la limite côté Sepmeries, dans la direction de Wargnies-le-Grand est inchangée, soit P.R. 10+529
- la limite côté Roisin est modifiée, elle est fixée au P.R. 11+552

Article 2 : ces limites seront matérialisées par des panneaux de localisation portant le nom de la Commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, soit du type EB 10 et EB 20.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet d'AVESNES SUR HELPE
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY
- Monsieur L'Ingénieur de la Direction de la Voirie et des Infrastructures d'AVESNES SUR HELPE
- Monsieur Le Subdivisionnaire de la D.V.I. à LE QUESNOY

Fait à BRY

le 13/10/2003



MAIRE

BRONSART ROBERT

Signature et cachet





## **MAIRIE DE CROIX-CALUYAU**

27 Chaussée Brunehaut

59222 CROIX-CALUYAU

Tél : 03 27 77 40 02

@ : mairiecroixcaluyau@gmail.com

### **Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Croix-Caluyau N° 2021-06**

#### **Monsieur le Maire de la commune de CROIX CALUYAU**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Croix-Caluyau.

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération de Croix-Caluyau sont fixées comme suit :

**Chaussée Brunehaut venant de Forest-en-Cambrésis (entrée) à proximité du n°1.**

**Chaussée Brunehaut en direction de Forest-en-Cambrésis (sortie) à proximité du n°2.**

**Chaussée Brunehaut venant d'Englefontaine (entrée et sortie) à proximité du n°74.**

**Rue du Moulin (entrée et sortie) à proximité du n°12.**

**Rue de Bousies (entrée et sortie) à proximité du n°9.**

**Rue de Solesmes (entrée et sortie) à proximité du n°11.**

**Article 2 :** Le Directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

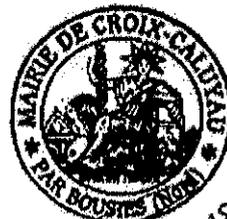
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Landrecies.
- Le SDIS 59.

A Croix Caluyau, le 12 Août 2021

Monsieur le Maire

Jean-Marie COUSIN



*Jean-Marie Cousin*



**ARRETE MUNICIPAL**

**N° 26/2021**

DEPARTEMENT DU NORD  
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

Canton d'Avesnes sur Helpe



COMMUNE  
**D'ENGLEFONTAINE**

59530

Tél. : 03.27.27.50.22

Fax : 03.27.27.58.61

**FIXANT LES LIMITES D'AGGOLMERATION.**

Nous, Maire de la Commune de ENGLEFONTAINE,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code des Collectivité Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-1  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R411-25, R.413-3,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Considérant que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération,  
Considérant que le même code définit l'agglomération comme « l'espace sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

**ARRETONS :**

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Englefontaine sont fixées comme suit :

- RD 934 venant de Louvignies-Quesnoy au PR 17+0540 au niveau du N° 01 Rue Victorien Cantineau.
- RD 934 en direction de Landrecies au PR 22+0605 au niveau du N° 107 Rue Victorien Cantineau.
- RD 932 venant de Bavay avant le N° 163 Chaussée Brunehaut en lisière de forêt.
- RD 932 en direction du Cateau au PR23+900 avant le N° 54 Route du Cateau.
- RD 100 en direction de HECQ au PR 22+0605 après le N° 57 Rue Pasteur.
- RD 100 venant de POIX DU NORD au niveau du N° 32 Rue des Tuileries.

Article 2 : La Directrice Générale des Services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Englefontaine,  
Le 06 Septembre 2021

Madame Maire.



S. PLUCHART



Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes

COMMUNE D'ETH

LE MAIRE de la COMMUNE d'ETH

VU le code des communes,

VU la circulaire n°101 du 20 Septembre 1955 de Monsieur le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération,

VU la circulaire n°83 - 11060a - AG/Urban du 29 Février 1956 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur traitant également de la fixation par les Maires des limites d'agglomération,

Vu le Code de la Route (2e partie), notamment les articles R.1 et R.44,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu notre arrêté en date du 22 novembre 1968 portant fixation des limites d'agglomération de la commune sur divers points.

ARRÊTÉ

Article 1. - est rapporté notre arrêté en date du 22 novembre 1968

Article 2 - les limites de l'agglomération constituées par la commune telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit Code de la Route, sont modifiées ainsi qu'il suit :

A/ Chemin départemental N°87 de Valenciennes à la Forêt de Normal au PK 9,190 dans le prolongement de la limite séparative des propriétés COUNE (anciens propriétaires HARBONNIER-DEMORY) et HIOLLU GARTRY.

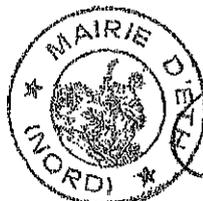
au PK 10,530 à 4m en direction de Bry de l'angle côté Bry de l'immeuble LITARD

Article 3 - Les limites définies à l'article 2 ci-dessus seront matérialisées par l'implantation de panneaux type EB 10 et EB 20, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle du 6 Juin 1977 sur la signalisation routière.

Article 4 - MM. les Commandants de Gendarmerie et tous les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ETH, le 15 MAI 1987

LE MAIRE,



*[Signature]*

20. MAI 1987









**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE  
FOREST-EN-CAMBRESIS**

**Le Maire de la commune de FOREST-EN-CAMBRESIS**

- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,
- Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de FOREST-EN-CAMBRESIS,

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Les limites d'agglomération de FOREST-EN-CAMBRESIS sont fixées comme suit :**

- **Sortie/Entrée vers Montay :** CD 932 - Chaussée Brunehaut : à proximité de l'habitation n° 88 (Moreau Barbieux Jimmy).
- **Sortie/Entrée vers Croix-Caluyau :** CD 932 - Chaussée Brunehaut : à proximité de l'habitation n° 04 (Cappelliez Paul).
- **Sortie/Entrée vers Le Pommereuil :** CD 86 - rue du Moulin : à proximité de l'habitation n° 27 (Arsa Constant).
- **Sortie/Entrée vers Neuville :** CD 98 - rue d'Amerval : entre les parcelles ZI 53 et ZI 54.
- **Sortie/Entrée vers le hameau de Richemont / direction Le Cateau :** rue de Richemont : à proximité de l'habitation n° 02 (KLUR Masson Michel).
- **Sortie/Entrée vers le hameau d'Ovillers / direction Beaurain :** rue de Valenciennes : à proximité de l'habitation n° 17 (Fontaine Bernard).

**Article 2 :**

Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe,
- M. le Chef de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LANDRECIES-BOUSIES,
- M. le Président de la communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM).

Fait à Forest-en-Cambrésis, le 18 août 2021.

Le Maire



Maurice SANIEZ

*Affiché en mairie* 20 août 2021.

*Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.*



Année 2021  
Arrêté n°06

## ARRONDISSEMENT d'AVESNES SUR HELPE

## COMMUNE DE FRASNOY

## ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE FRASNOY

Le maire de Frasnoy,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R411-2 et R.411-8 ;  
Vu les anciens arrêtés municipaux,  
Vu l'avis Préfectoral,  
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Frasnoy.

## ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Frasnoy sont fixées comme suit :

- La CD 942 du n°4 rue du Quesnoy au n°24 route de Gommegnies
- Rue du Château après le n°4 en partant vers le château.
- Chemin de l'Epinette au niveau du cimetière
- Chemin de Villers-Pol avant l'intersection de la Ruelle des Ablancs jusqu'après le Calvaire

Article 4 : Mr le Maire ; Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY, ainsi que tous les agents de l'autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy ainsi qu'à Monsieur Le Sous-Préfet et Monsieur l'Ingénieur de la D.D.T.M d'Avesnes.

Fait à Frasnoy le, 4 septembre 2021

Le Maire

  
G. MEAUSGONE





## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT fixant les limites d'agglomération de GHISSIGNIES

Le Maire de la Commune de GHISSIGNIES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-8 et R.411-25,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication,
- VU la demande de Monsieur Guislain CAMBIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) en date du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Considérant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et la nécessité de définir avec précision par arrêté municipal les zonages qui s'appliqueront à l'ensemble des communes adhérentes à la CCPM,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de la commune de GHISSIGNIES, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

**-Route Départementale 86** : Du PR 2+0980 au PR 4+0798

**En venant de Le Quesnoy** (« Route du Quesnoy ») : Au panneau d'entrée d'agglomération, avant le N° 69 (côté numéros impairs), au panneau sortie d'agglomération, avant le N° 72 (côté numéros pairs).

**En venant de SALESCHES** (« Rue de la Paix ») : Au panneau d'entrée d'agglomération, avant le N° 25 (côté numéros impairs), au panneau sortie d'agglomération, avant le N° 34 (côté numéros pairs)

**-Route de Louvignies** (VC 302) : En direction de LOUVIGNIES-QUESNOY

**Côté droit de la voie** : jusqu'à la parcelle cadastrée A N° 891, dernière parcelle non bâtie (la première habitation étant située sur le territoire de Louvignies-Quesnoy).

**Côté gauche de la voie** : jusqu'à l'habitation sise au N° 49, parcelle A N° 109.

La voirie est mitoyenne (GHISSIGNIES/LOUVIGNES-QUESNOY) de la parcelle A N° 891 sur Louvignies à la parcelle A N° 109 sur Ghissignies.

**-Rue de Visin** (VC 101) :

A la limite de la commune de BEAUDIGNIES

A proximité du N° 68 (entrée et sortie) - Limite parcelle cadastrée ZA N° 76

**-Rue de la Station** (VC 6) :

Au niveau du N° 29 (dernière habitation), la voie se prolongeant en chemin rural.

**-Chemin du Prêtre (CR 104)**  
Au niveau du N° 15 (*dernière habitation*)

**-Rue du Moulin (VC 103)**  
Au niveau du N° 5 (*impasse*)

**-Ruelle de la Salle des Fêtes (VC 102)**  
Au niveau du N° 10 (*impasse*)

## **ARTICLE 2**

Monsieur le Maire de GHISSIGNIES et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées..

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de LILLE dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

## **ARTICLE 3**

**Ampliation sera adressée à :**

- Madame la Sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY ;
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier d'Avesnes - Direction de la Voirie Départementale à AVESNES/HELPE,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

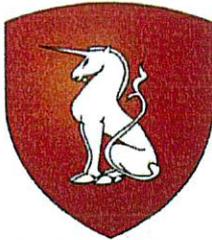
**Ampliation sera affichée :**

- En mairie de GHISSIGNIES.

Fait à GHISSIGNIES,  
Le 13 juillet 2021

Le Maire  
Pierre DEUDON





**GOMMEGNIES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE GOMMEGNIES  
DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE

09-2021

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant modification des limites de l'agglomération de GOMMEGNIES  
Sur les **Routes Départementales n° 942 et n° 87.**

**Le Maire de Gommeignies,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014  
Relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication

**VU** l'avis rendu par le Conseil Municipal du 06 octobre 2020 ;

**Considérant**, qu'il y a lieu de réglementer les limites d'entrées agglomération située le long des Routes Départementales n° 942 et n°87 et que cette mesure est de nature à renforcer la sécurité.



GOMMEAGNIES

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Gommeagnies sur la RD 942 ET RD 87 sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de GOMMEAGNIES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD n°942, rue de Bavay au PR 39+0415
- RD n°942, rue du Quesnoy au PR 37+0310
- RD n°87, rue René Jouglet au PR 20+0800

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup>-partie - signalisation d'indication - sera mise en place et sera à la charge du département.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour du déplacement des panneaux d'agglomération et de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le déplacement des panneaux d'agglomération sera assuré par les agents techniques du département. Il est convenu que l'entretien des accotements sera toujours assuré par les services du département comme auparavant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Gommeagnies**.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Le Maire de la commune de GOMMEAGNIES, le Directeur Général des Services du Département, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de LE QUESNOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

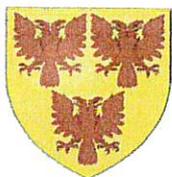
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord 51 rue Gustave Delory 59047 LILLE.
- Monsieur le Chef d'arrondissement section routier d'Avesnes-sur-Helpe

Fait à Gommeagnies,  
le 27 janvier 2021

Le Maire,

  
Benoît GUIOIS





MAIRIE DE GUSSIGNIES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord  
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

## ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE LA COMMUNE DE GUSSIGNIES

Nous, Sabine KOLASA , Maire de la commune de Gussignies,

- Vu le code de la Route, notamment les articles 2 110-2 et R411-2 et R411-8
- Vu les anciens arrêtés municipaux
- Vu l'avis Préfectoral

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites de la commune de Gussignies,

### ARRÊTE :

Article 1er : Les limites de la commune de Gussignies sont fixées comme suit :

- N° 5 Chaussée Brunehaut (D 24)
- N° 2 Rue Virginette
- N° 6 Chemin du bois
- N° 9 Rue du Piemont
- Route d'Eugnies, au niveau du panneau d'entrée de Houdain les Bavay

Article 2 : Le secrétaire de Mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de transmission et formalités de publicités réglementairement exigés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Conseil Général Direction des transports à Lille
- Groupement Intervals à Le Quesnoy
- Direction Départementale de la voirie d'Avesnes sur Helpe.
- M. Le Chef de Service Prévisions du Groupement 4 du SDIS, 128brue de l'industrie à Onnaing
- Gendarmerie de Bavay

Le 21 septembre 2021

Le Maire

Sabine KOLASA.



Mairie de GUSSIGNIES – 2 rue Émile SOHIER

Tel : 03.27.66.89.04

Courriel: [mairie0660@orange.fr](mailto:mairie0660@orange.fr) ou [sabinekolasa56@gmail.com](mailto:sabinekolasa56@gmail.com)



République Française  
Département du Nord  
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe  
Canton d'Auinoye-Aymeries

#### ARRETE DU MAIRE N°2021-15

Le Maire de Hargnies,

-Vu le Code la Route, notamment ses articles R110-2, R411-2 et R411-8  
-Vu les anciens arrêtés municipaux  
-Vu l'avis Préfectoral

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Hargnies,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limite de l'Agglomération de Hargnies sont fixées comme suit :

- Rue de coutant Entrée et Sortie face à face à proximité du N°87
- Rue du Bois(RD107) Entrée et Sortie face à face à proximité du N°42
- Rue de Vieux-Mesnil(RD107) Entrée face au n°12 Sortie face au N°16
- Rue de Mons (RD117) Entrée et Sortie face à face à proximité du N°8
- Rue de Mons (RD117) Entrée et Sortie face à face à proximité du N°25
- Rue du Pied Perchon Entrée et Sortie face à face à proximité du N°15

**Article 2** : L'adjoint aux travaux, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté, qui fera l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

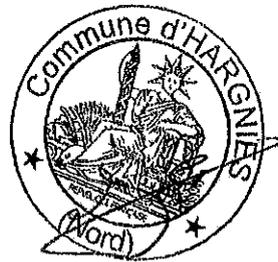
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Bavay
- Monsieur le Colonel Commandant du SDIS

Fait à Hargnies, le 06/09/2021

Le Maire

Alain GERARD



REPUBLIQUE FRANCAISE

---  
DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement  
d'Avesnes-sur-Helpe  
Canton de Le Quesnoy-Est

---  
MAIRIE D'HECQ  
59530



☎ 03 27 27 57 33  
[mairie.hecq@orange.fr](mailto:mairie.hecq@orange.fr)

ARRETE MUNICIPAL  
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, Maire de la commune de HECQ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8  
Vu les anciens arrêtés municipaux,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des  
immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des  
voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de  
Hecq,

**ARRETE**

**Article 1<sup>o</sup>**: Les limites de l'agglomération de HECQ sans fixées comme suit :

- RD100 côté Gauche du PR 22+0741 au PR 23+0352
- RD100 côté droit du PR 22+0670 au PR 24+0065

**Article 2 :**

Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

**Article 3 :**

Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Landrecies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.
- Madame la Sous-préfète

HECQ, le 07 septembre 2021

Le Maire,

Frédéric GARRÉ



## DEPARTEMENT DU NORD

### Arrondissement d'Avesnes

Communauté de Communes du Pays de  
Mormal

#### Commune de



**HON HERGIES**

59570

Tél. : 03.27.63.17.67

Fax : 03.27.66.97.42

Mail : mairie.hon@wanadoo.fr

### **ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE HON-HERGIES**

Le Maire de Hon-Hergies ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.11-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Hon-Hergies ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : les limites de l'agglomération de HON HERGIES sont fixées comme suit :

- **Entrée** : D105 Rue Laurent Niogret au niveau du n°2G rue Laurent Niogret.
- **Entrée** : D105 rue Laurent Niogret face à la parcelle cadastrée A 1233.
- **Entrée** : rue Wilson en venant de la Commune d'Houdain lez Bavay face à la parcelle cadastrée A 1738.
- **Entrée** : Rue des fonds à 50m du Camping La Jonquière face à la parcelle cadastrée A 0789.
- **Entrée** : rue Michel Delcroix en venant de la Commune de Blaugies (Belgique) à la frontière.

**Article 2** : les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

**Article 3** : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicités réglementairement exigées.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : ampliation du présent arrêté transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BAVAY
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de BAVAY
- Monsieur DELCROIX, service urbanisme de la CCPM

Fait à HON HERGIES, le 16/09/2021  
Luc BERTAUX, le Maire



DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE

COMMUNE D'HOUDAIN-LEZ-BAVAY

NOUS, Maire de la Commune d'HOUDAIN-LEZ-BAVAY,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2213,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1 et R44,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiés par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

ARRETONS

**Article 1 :** Les limites de la commune de Houdain-Lez-Bavay sont fixées comme suit :

- Rue de la Roue d'Or (D24)
- Départementale 524 (Bretelle voie rapide)
- Rue de Ruinse (D24)
- Rue des Rocs (D105)
- Rue d'Athis (D305)
- Rue des Palans (D84)
- Rue de l'Ecole
- Chemin de Breaugies
- Rue du Tonkin
- Rue du Rotteleux
- Rue de Manlette
- Chemin de la Carrière
- Lieu Dit La Bellevue

**Article 2 :** Ces limites seront matérialisées par des panneaux de localisation portant le nom de la commune.

**Article 3 :** Ampliatlon du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture d'Avesnes sur Helpe
- la brigade des Sapeurs-Pompiers de BAVAY
- Mr Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavay

Fait à Houdain-Lez-Bavay le 06.09.2021

Le Maire  
Nicolas. Rut



Département du Nord  
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe  
COMMUNE DE JENLAIN

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
Portant sur les Limites d'Agglomération



Nous, Maire de la commune de Jenlain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2131-2, 2°, L.2212-1, L.2212-2 et article L.2213-1,

Vu le code de la route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du contrôleur des travaux publics en date du 30 septembre 2010,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 janvier 1990 fixant les limites d'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteurs à 50 km/h, a pour objet, d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

Considérant la nécessité de modifier la limite d'agglomération jenlainoise à l'endroit concerné, en raison de l'extension constatée de l'urbanisation sur site,

ARRÊTONS

**Article 1 :** L'arrêté municipal du 23 janvier 1990 est partiellement modifié : les limites de l'agglomération constituées par la Commune sont ainsi fixées à compter du 01 octobre 2010 :

- Sur la route départementale n° 934 route Nationale
  - Allant de Curgies à Jenlain, l'entrée d'agglomération se fait route Nationale RD.934 au point repère 31 + 700 (inchangé)
  - Allant de Jenlain à Curgies, la sortie d'agglomération se fait route Nationale RD.934 au point repère 31 + 870

Les autres dispositions de l'arrêté sus évoqué demeurant inchangées.

**Article 2 :** Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée agglomération), EB20 (sortie d'agglomération)

**Article 3 :** En conséquence et en application de l'article R.413-3, 1 alinéa du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimités, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

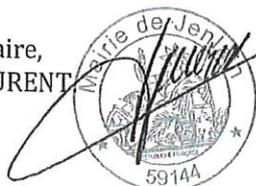
**Article 4 :** Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la pose des panneaux.

**Article 5 :** la Brigade de Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

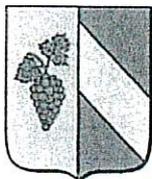
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

à Jenlain, le 30 septembre 2010

Le Maire,  
C. LAURENT







## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de JOLIMETZ

Le Maire de Jolimetz,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Jolimetz.

### - ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'agglomération de Jolimetz sont fixées comme suit :

RD 33 du PR 01+0885 au PR 03+0543, rue Marc Poirette et rue du Pavé

RD 33C du PR 00+0000 au PR 00+0926, Rue Coulon

**ARTICLE 2** : Le Maire, le Conseil Départemental et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet du NORD,
- Monsieur le président du Conseil Départemental
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Quesnoy
- Le SDIS
- Aux archives municipales

Fait à Jolimetz, le 19 août 2021

Le Maire,

Didier DEBRABANT





## Commune de La Flamengrie

### Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de LA FLAMENGRIE

Nous, Maire de la commune de La Flamengrie,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R411-2 et R.411-8 ;

**Vu les anciens arrêtés municipaux,**

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeuble bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de LA FLAMENGRIE,

#### ARRETONS

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération de LA Flamengrie sont fixées comme suit :

**RD 154 rue de l'Eglise près de l'habitation N° 35 ( entrée et sortie)**

**RD 154 rue de Ruaince près du cimetière ( entrée et sortie)**

**VC 300 rue de la Perche en face de l'habitation N° 55 ( entrée et sortie)**

**VC 301 rue du Vieux Chemin ( entrée et sortie) près de l'intersection avec la rue du Rivage**

**VC 302 Chemin de Bettrechies à proximité de l'habitation N°14**

**Article 2.** -M. le commandant de la Gendarmerie de Bavay,

-Monsieur le Maire de la commune de LA FLAMENGRIE,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de M.le Maire de La Flamengrie.

Fait à La Flamengrie, le 02 août 2021

Le Maire, Yohan LECERF



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu :

-De la transmission en Sous-Préfecture le.....

-De la publication le ..... 03 AOUT 2021.....

03 AOUT 2021





République Française  
Département Nord  
Commune de **La Longueville**

**ARRÊTÉ N° 2019\_087**  
**LIMITES D'AGGLOMÉRATION**

Le Maire de la commune de La Longueville

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 2 et L. 2213 1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110 2, R. 411 2, R. 411 25, R. 413 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Considérant que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération ;  
Considérant que le même code définit l'agglomération comme " l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde "

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les limites de l'agglomération de la commune de La Longueville, précédemment définies, sont étendues de la manière suivante :

**RD 31 du PR 02+0410 au PR 03+271 : Les Lanières**

**RD 505 du PR 00+0204 au PR 00+0800 : Le Gros Chêne, Route de Feignies**

**RD 117 du PR 02+0116 au PR 04+0577 : Rue de Mons, Rue de la Gare, Rue de Pont sur Sambre**

**RD 95 du PR 00+0031 au PR 00+2058 : rue de Bavay, Rue Maxime Quévy, Rue d'Hautmont**

**RD 154 du PR 15+0160 au PR 14+0243 : Rue des Usines**

**Rue Valère Derkenne**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 2.** - À l'intérieur de l'agglomération, la vitesse de circulation des véhicules à moteur est limitée à 50 km/heure. Toutefois, des dispositions plus restrictives, matérialisées par une signalisation adéquate, peuvent être prises dans certaines zones compte tenu des nécessités de sécurité routière.

**Article 3.** - La signalisation réglementaire sera organisée et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 4.** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

règlements en vigueur.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Longueville.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,

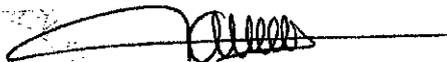
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à La Longueville, le 02/04/2019

Le Maire,

Stephane LATOUCHE



REPUBLIQUE FRANCAISE

\* \* \*

Liberté - Egalité - Fraternité

\* \* \*

**ARRETE DU MAIRE**

Département du Nord  
Arrondissement d'AVESNES  
Commune de LANDRECIES

ARRETE MUNICIPAL N° 163/2021

**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LANDRECIES**

\* \* \* \* \*

Monsieur le Maire de la Commune de LANDRECIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2213-6-1,

Vu les articles du Code de la Route, notamment les articles R417-10 et R411-1 à R411-8 et R411-25 à R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Landrecies,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération de la commune de Landrecies telles qu'elles sont prescrites par le Code de la Route et notamment l'article R110-2, sont ainsi fixées :

- Entrée et sortie d'agglomération à hauteur du 14 route de Guise
- Entrée et sortie d'agglomération à hauteur du 05 route du Favril
- Entrée et sortie d'agglomération à hauteur du 02 route de Maroilles
- Entrée et sortie d'agglomération à hauteur du cours d'eau « La Rivière » route de la Folie
- Entrée et sortie d'agglomération à hauteur du 08 route de Preux au Bois
- Entrée et sortie d'agglomération à 250 mètres au-delà du 53 route de Fontaine
- Entrée et sortie d'agglomération à hauteur du 58 route d'Happegarbes

**Article 2 :** Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation portant l'indication du nom de la commune.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Landrecies, la Police Municipale, Monsieur le Commandant à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Landrecies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LANDRECIES le 26/06/2021

Monsieur le Maire





# COMMUNE DE LE FAVRIL 59550

## ARRETE MUNICIPAL n° 009/2021 --- FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LE FAVRIL

Mme le Maire de LE FAVRIL,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Vu l'avis Préfectoral,

**Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de LE FAVRIL.**

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération sont fixées comme suit :

- **Entrée/Sortie : D964 N°1 route de Landrecies, 20 m en direction de Landrecies,**
- **Entrée/Sortie : D964 N°59 route de Prisches, 5 m vers centre Le Favril,**
- **Entrée/Sortie : D316 N°21 Le Village, 50 m vers la rue du Bois,**
- **Entrée/Sortie : entre le 20 bis et 22, 100 m de la délimitation Le Favril et de Landrecies, VC N°2 rue d'Ors,**
- **Entrée/Sortie : entre le N°5 et le N° 9, 10 m avant le N°9 angle de la parcelle A 765, VC N°4 rue de Briques,**

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de LILLE dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Nord,

Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Avesnes sur Helpe,

Monsieur le Colonel Commandant du SDIS,

Aux archives municipales

Fait à LE FAVRIL, le 27 août 2021

Mme le Maire,  
Nathalie MONIER







LE QUESNOY  
59530

ARRETE DU MAIRE

Madame le Maire de la Commune de LE QUESNOY,

**Objet : ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LE QUESNOY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2213-6-1,  
Vu les articles du Code de la Route, notamment les articles R417-10 et R411-1 à R411-8 et R411-25 à R411-28,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,  
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de LE QUESNOY,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les limites de l'agglomération de la commune de Le Quesnoy telles qu'elles sont fixées ou modifiées comme suit :

**LIMITES D'AGGLOMERATION-VILLE DE LE QUESNOY**

VOIE	Plo+Abs Début	Direction	Coordonnées Lambert	Plo+Abs fin	Coordonnées Lambert	Direction
RD 0033	0+0	POTELLE	X:694362,47 Y:258236,34	0+849	X:694342,15 Y:2583231,74	Le QUESNOY
RD0086	0+0	GHISSIGNIES	X:693169,04 Y:2583338,24	2+69	X:693170,82 Y:2583356,37	Le QUESNOY
RD 0114	26+619	RUESNES	X:691680,82 Y:2584755,39	27+385	X:691704,80 Y:2584762,83	Le QUESNOY
RD 0934	24+635	Rocade/SNCF	X:692106,51 Y:2584496,18	24+635	X:692117,72 Y:2584508,66	Le QUESNOY
RD0934	25+759	ORSINVAL	X:692497,87 Y:2586417,89	25+759	692516,75 2586424,71	Le QUESNOY
RD2934	21+668	LOUVIGNIES	X:693417,08 Y:2582863,96	21+668	X:693405,56 Y:2582862,80	Le QUESNOY
RD0942	32+242	BEAUDIGNIES	X:691991,99 Y:2584365,89		X:692006,90 2584388,78	Le QUESNOY
RD0942	34+372	VILLEREAU	X:69363 Y:2585187,25		X:693645,61 Y:2585183,78	Le QUESNOY

## LIMITES D'AGGLOMERATION BANLIEUE VERS RUESNES

VOIE	Plo+Abs Début	Direction	Coordonnées Lambert	Plo+Abs fin	Coordonnées Lambert	Direction
RD0114	24+228	RUESNES	X:689677,32	24+284	X:689558,85	Banlieue
			Y:2585424,25		Y:2585412,87	
RD0114	PR25+0328	Le Quesnoy	X:690424,48	25+0328	X:690507,50	Banlieue
			Y:2585109,37		Y:258508,58	
RD100	11+0957	BAUDIGNIES	X:689505,98	11+0957	X:689508,28	Banlieue
			Y:2584880,65		Y:2584862,97	

### ARTICLE 2 :

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière et modifiée par ses arrêtés subséquents, sur l'approbation de la 3<sup>e</sup> partie du livre 1, intitulée « intersections et régimes de priorité » sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la commune.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le centre du Quesnoy du Service Départemental d'incendie et de Secours
- Le service de la Voirie Départementale à Avesnes-sur-Helpe
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy
- Les transports Arc-en-Ciel au Quesnoy
- La police municipale
- La Commune du Quesnoy

LE QUESNOY, le 23 septembre 2021



**Marie-Sophie LESNE**  
Maire  
Vice-présidente de la CCPM  
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

**DEPARTEMENT DU NORD**

---  
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

---  
CANTON d'Avesnes-sur-Helpe



**COMMUNE DE LOCQUIGNOL**

59530

[mairie-locquignol@nordnet.fr](mailto:mairie-locquignol@nordnet.fr)

**ARRETE MUNICIPAL N°6/2021**  
**FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION**

Nous, Maire de la commune de LOCQUIGNOL,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de LOCQUIGNOL,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération de LOCQUIGNOL sont fixées comme suit :

- RD 33 du PR 06+0310 au PR 07+0592 ; Route Du Quesnoy, Route de Berlaimont
- RD 233 du PR 00+0000 au PR 00+0274 ; Route d'Hachette

**ARTICLE 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de BOUSIES et LANDRECIES
- Monsieur le responsable de la subdivision départementale de LE QUESNOY

LOCQUIGNOL, le 6 septembre 2021.

Jean-Claude BONNIN

Maire de LOCQUIGNOL



## DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Canton d'Avesnes-sur-Helpe



COMMUNE DE  
LOUVIGNIES-QUESNOY (59530)

**2021-015**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

#### **Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Louvignies-Quesnoy**

Le Maire de LOUVIGNIES-QUESNOY

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Vu l'avis Préfectoral,

**Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Don,**

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération de Louvignies-Quesnoy sont fixées comme suit :

- A. Sortie/Entrée – RD 934 à 100m du giratoire, direction Le Quesnoy, parcelle A 1809 – direction Englefontaine, au n°117, ferme Fauville, parcelle A 939
- B. Sortie/Entrée – à 10 m de la Chaussée Brunehaut, Le Pont à Vaches, parcelle A 806 – Rue Eugène Thomas à 5m de la RD 934, parcelle A 205
- C. Sortie/Entrée – au n°32 rue Haute, parcelle A 1671 – au n°1 rue Haute, parcelle A 274
- D. Sortie/Entrée – au n°1 rue Roger Robert, parcelle A 1645 – au n°41 rue Roger Robert, parcelle A 1853
- E. Sortie/Entrée – au n°2 rue du Pont Neuf, parcelle A 426 – au n°9 rue du Pont Neuf, parcelle A 1843

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du NORD,
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de LE QUESNOY,
- Monsieur le colonel Commandant du (SDIS)
- Aux archives municipales

Fait en Mairie de Louvignies-Quesnoy, le 31 août 2021

Le Maire,  
Alain MICHAUX





DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES



MAIRIE  
DE MARESCHEs

REPUBLIQUE FRANCAISE

Tél : 03.27.09.17.12

Fax : 03.27.20.57.45

E-mail : [mairiedemaresches@orange.fr](mailto:mairiedemaresches@orange.fr)

Envoyé en préfecture le 30/06/2021

Reçu en préfecture le 30/06/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-215903816-20210628-A2021072-AR

**2021 / 072**

## Arrêté Municipal fixant les limites d'agglomération de Maresches

Le Maire de la commune de MARESCHEs :

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux ;

Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Maresches,

### ARRÊTE

**Article 1** : Les limites de l'agglomération de Maresches sont fixées comme suit :

D129 Route de Sepmeries (entrée et sortie)

D129 Rue Léon Malard (entrée et sortie)

D173 Route de Wult (entrée et sortie)

Rue d'Artres (entrée et sortie)

Chemin du Gravier (entrée et sortie)

Chemin de Préseau (entrée et sortie)

Chemin Perdu (entrée et sortie)

**Article 2** : Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Le Quesnoy
- Monsieur le colonel commandant du SDIS

Fait à Maresches le 28 Juin 2021

Le Maire,



Jean-Noël BRICHANT





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE MAROILLES

**Arrêté municipal permanent en date du 23 août 2021  
Fixant les limites de l'agglomération de MAROILLES (sur les RD.  
n° 959, 962, 32) sur les Voies Communales n°7, 10, 306, 309**

**LE MAIRE DE MAROILLES,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

**Considérant** que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposant de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Maroilles

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de **MAROILLES.**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

**La route départementale n° 962** en direction d'Avesnes sur Helpe du PR 0+000 au PR 0+164 (sortie et entrée)

**La route départementale n° 959** du PR 15+312 en direction de Landrecies (entrée et sortie) au PR 16+846 (sortie) et au PR 16+947 (entrée) en direction de Noyelles sur Sambre

**La route départementale n° 32** à partir du PR 14+766 (entrée et sortie) en direction de Locquignol

**La Voie communale n° 7** au droit du n° 624 de la rue du Lieutenant

**La Voie communale n° 10** au droit du n° 325 de la rue de la sablonnière

**La Voie communale n° 306** au droit du n° 795 de la rue du faux

**La Voie communale n° 309**, au droit du n° 595 de la rue des haies

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet ce jour.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAROILLES

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Maroilles,

Monsieur le Responsable de la brigade de gendarmerie de Landrecies,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAROILLES,

le 23 août 2021,

Le Maire



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Pays de Mormal,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Landrecies

COMMUNE DE MECQUIGNIES  
oooooooooooooooo

**FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION**

**NOUS**, Maire de la Commune de MECQUIGNIES,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 , R411-2 et R411-8

**VU** les anciens arrêtés municipaux

**VU** l'avis préfectoral

**CONSIDERANT** que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de MECQUIGNIES ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération de MECQUIGNIES sont fixées comme suit :

**RD 961** : en aplomb de la parcelle A 413 (entrée), et en aplomb de la parcelle A 538 (sortie)

**RD 154** : en aplomb de la parcelle A 1285 (entrée) et en aplomb de la parcelle A 3 (sortie)

**RD 154 A** : en aplomb de la parcelle A 26 pour entrée et sortie

**Chemin d'Audignies** : en aplomb de la parcelle A136 pour entrée et sortie

**Chemin des Vaches** : en aplomb de la parcelle A 1040 (entrée) et en aplomb de la parcelle A 1206 (sortie)

**Rue de Quartes** : en aplomb de la parcelle A 1000 pour entrée et sortie

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'AVESNES SUR HELPE
- Monsieur le Colonel Commandant du (SDIS)
- Aux archives municipales

Fait à MECQUIGNIES , le 21 Septembre 2021

Le Maire,  
Frédéric ROMAIN





Mairie de NEUVILLE EN AVESNOIS

## ARRÊTE DU MAIRE

Nous,  
Monsieur François Ronchin, Maire de la commune de Neuville en Avesnois,

Vu le Code de la Route,  
Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), et afin de définir avec précision les zonages qui s'appliqueront sur la commune de Neuville en Avesnois, nous devons définir les limites d'agglomération au sens de la voirie routière sur les différentes voiries (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération)

### ARRÊTONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'agglomération de Neuville en Avesnois sont fixées comme suit :

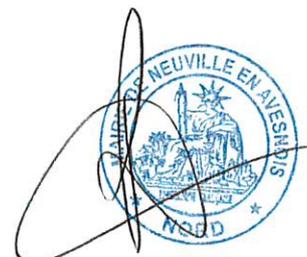
D87, à proximité de l'habitation n°4 rue de Salesches  
D87, à proximité de l'habitation n°1 rue des Barres  
Angle de la rue Luthon et rue des Barres  
Rue du Maréchal Foch, à proximité de l'habitation n°1  
Rue du Maréchal Foch, à proximité de l'habitation n°32  
A l'angle du chemin de Romeries et chemin d'Escarmain

**Article 2** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Landrecies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera affichée en Mairie.

**Article 5** : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Landrecies
- La Communauté de Communes du Pays de Mormal

Fait à Neuville en Avesnois, le 31 juillet 2021  
Monsieur François Ronchin, Maire de Neuville en Avesnois





Le 22 juin 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de OBIES**

Nous, Maire de la Commune d'OBIES,

Vu le Code de la route notamment ses articles R.110-2, R411-2 et R411-8

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomérations de Obies,

**A R R E T O N S**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les limites de l'agglomération de Obies sont fixées comme suit :

**Départementale :**

Entrée d'agglomération à proximité du n°1125 de la rue Jean Lecomte et sortie.

Entrée et sortie d'agglomération à proximité du n°325 de la rue de la Wiarde.

**Communale :**

Entrée et sortie d'agglomération à proximité du n°1435 de la rue des Bailles.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bavay
- Monsieur le Commandant du SDIS

Rendu exécutoire par dépôt

En Sous-Préfecture le

Le Maire,  
Jean-Louis BAU







**D'ORSINVAL**  
☎ : 03.27.49.06.36  
📠 : 03.27.49.06.47  
E-Mail :  
[mairie.orsinval@orange.fr](mailto:mairie.orsinval@orange.fr)

2021/034

## ARRETE

### Fixant les limites d'agglomération d'Orsinval

Nous, Maire de la Commune D'ORSINVAL,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles IRM 10-2, R.411-2 et R.411-8  
Vu les anciens arrêtés municipaux,  
Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Don,

#### ARRETONS :

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de Don sont fixées comme suit:

**Entrée agglomération :**

**RD 951 PR 0 + 970**

**RD 934 sens Jenlain /le Quesnoy PR 27 + 777  
sens le Quesnoy/Jenlain PR 25 + 766**

**RD PR 10 + 451**

**Fin agglo**

**RD 934 sens Jenlain /le Quesnoy PR 25 +766  
sens le Quesnoy/Jenlain PR 27 + 777**

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

Monsieur le Préfet du NORD, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Le Quesnoy  
Monsieur le Colonel Commandant du (SDIS), Aux archives municipales

Fait à ORSINVAL,

Le 06/07/2021

Le Maire,  
V. COCHEZ





**DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
COMMUNE DE POIX DU NORD**

**ARRETE**

**Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de POIX DU NORD**

*Le Maire de la Commune de POIX DU NORD,*

*Vu, le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;  
Vu les anciens arrêtés municipaux,*

*Considérant que dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération de POIX DU NORD*

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** *Les limites de l'agglomération de POIX DU NORD sont fixées comme suit :*

- *Rue Saint Martin, face à l'habitation n°14*
- *Rue Henri Roland (RD 100), à partir de l'habitation n° 68*
- *Rue des Warenes (RD 100), entre l'habitation n° 53 et l'habitation n° 55*
- *Rue du Calvaire, à partir de l'habitation n° 11*
- *Rue de Wagnonville, 50 mètres avant l'habitation n° 23*
- *Rue de Bousies, 50 mètres avant l'habitation n°24*
- *Rue de Neuville, 20 mètres après l'habitation n° 40*

**ARTICLE 2 :** *Le Directeur Général des Services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementaires exigées.*

*Fait à POIX DU NORD, le 21 septembre 2021  
Le Maire,*

**J-P MAZINGUE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.*





03.27.49.05.55



47 Rue du pavé  
59 530 POTELLE



[mairie.de.potelle@free.fr](mailto:mairie.de.potelle@free.fr)

**N° 2021 - 005**

## **ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE POTELLE**

Nous, Guislain CAMBIER, Maire de la Commune de **POTELLE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la route, notamment ses articles R.111-2, R.411-2 et R.411-8

VU l'avis préfectoral

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Potelle,

### **A R R E T E**

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération de Potelle sont fixées comme suit :  
RD33 rue du pavé du n°1 au n°67 (entrée et sortie) du n°2 au n°76 (entrée et sortie)  
Rue du pont à vaches du n°1 au n°59 (entrée et sortie)

**Article 2 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementaires exigées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie

Ampliation sera adressé à :

-Monsieur le Préfet du Nord

-Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy

-Aux archives municipales

Fait en Mairie de POTELLE, le 28 Juillet 2021

Le Maire,

G. CAMBIER





DÉPARTEMENT DU NORD

Arrondissement et Canton  
d'Avesnes-sur-Helpe



COMMUNE  
DE  
PREUX-AU-BOIS  
59288

Tél. : 03 27 77 35 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION**  
**N°2021-018 DU 15 JUILLET 2021**

**Arrêté de fixation des limites d'une agglomération**

Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération de la Commune de Preux-au-Bois sur la Route Départementale 934.

Le Maire de la Commune de **Preux-au-Bois** (59)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone située le long de la Route Départementale 934 (RD934) entre le PR 13+0280 (Point de repère 13+0280) et le PR 13+0600 a, désormais, le caractère de rue et de zone d'agglomération.

**ARRÊTE**

**Article 1 -**

Les limites de l'agglomération de la commune de Preux-au-Bois le long de la RD934, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées au PR 13+0280 en direction de Landrecies et au PR 13+0600 en direction de Le Quesnoy

**Article 2 -**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département du Nord.

**Article 3 -**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



**Article 4 -**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Preux-au-Bois

**Article 5 -**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 -**

Monsieur le Maire de la Commune de Preux-au-Bois, Monsieur le Directeur Général des Services du département du Nord, Monsieur le Major, commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Landrecies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur de la Voirie du Département du Nord.

Fait à Preux-au-Bois, le 15 juillet 2021



Le Maire,

Monsieur Bruno LEFEVRE

DÉPARTEMENT DU NORD  
Arrondissement et Canton  
d'Avesnes-sur-Helpe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNE  
DE  
PREUX-AU-BOIS  
59288

Tél. : 03 27 77 35 39

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N°2022-016 DU 25 MARS 2022**

**Arrêté de fixation des limites d'une agglomération**

Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération de la Commune de Preux-au-Bois sur la Route Départementale 243.

Le Maire de la Commune de **Preux-au-Bois** (59)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone située Route Départementale 243 (RD243) dite Rue de Robersart a, désormais, le caractère de rue et de zone d'agglomération, côté commune de Robersart, à partir du PR 02+0255 (Point de repère 02+0255).

**ARRÊTE**

**Article 1 -**

La limite de l'agglomération de la commune de Preux-au-Bois le long de la RD243, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées au PR 02+0255 en direction de Robersart.

**Article 2 -**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département du Nord.

**Article 3 -**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



**Article 4 -**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Preux-au-Bois

**Article 5 -**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 -**

Monsieur le Maire de la Commune de Preux-au-Bois, Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Nord, Monsieur le Major, commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Landrecies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur de la Voirie du Département du Nord.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Monsieur le Président du Département du Nord -- Direction de la Voirie ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Landrecies ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal -- Service Urbanisme.

Fait à Preux-au-Bois, le 25 mars 2022

Le Maire,



Monsieur Bruno LEFEVRE

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE PREUX AU SART**

**ARRÊTE MUNICIPAL**

Nous, Maire de Preux au Sart,

Vu le code de la route,

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi et afin de définir avec précision les zonages qui s'appliqueront pour la commune, nous devons définir les limites d'agglomération au sens de la voirie routière sur les différentes voiries (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération)

**ARRÊTONS**

**Article 1** : Les limites de l'agglomération de Preux au Sart sont fixées comme suit :

CD 87, 100m environ avant le rond-point en provenance de Gommegnies (panneau entrée de village)

CD 87, en provenance de Wargnies le Petit, lieu-dit « Le Warpe » à limite du jardin du couvent sur la commune de Wargnies le Petit

Chemin d'Amfroipret, au croisement du chemin du Bois Saint Pierre

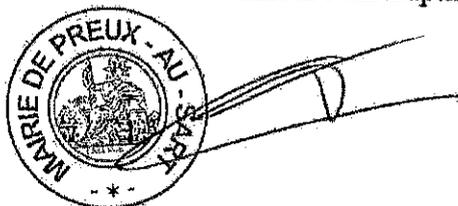
Départemental 936, lieu-dit « La Boisocrête » à la limite de Wargnies le Petit d'un côté et de Saint Waast la Vallée de l'autre

**Article 2**: Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy, tous les Agents de l'autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Articles 3** : Le présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy
- Communauté de Communes du Pays de Mormal

Fait en Mairie de Preux au Sart, le 30 juillet 2021  
Monsieur Jean Baptiste Guiot, Maire de Preux au Sart





Département du Nord  
Arrondissement d'AVESNES SUR HELPE  
Commune de RAUCOURT AU BOIS

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES MUNICIPAUX**

Limites d'agglomération de Raucourt au Bois

**Le maire de la commune de Raucourt au bois**

Vu :

- Le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 ;
- Les anciens arrêtés municipaux
- L'avis préfectoral

Considérant que les volutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites de Raucourt au Bois,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération de Raucourt au Bois sont fixées comme suit :

Rue haute (RD 386) : du N° 1 à l'intersection avec la RD 932 (Chaussée Brunehaut)

Rue Marceau Cornu : de l'intersection avec la RD 932 (Chaussée Brunehaut) au N°36

Voie Nouvelle : du N°1 à l'intersection avec la rue Marceau Cornu

**Article 2 :** La secrétaire de Mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie

Copie du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmis à :

- ✓ Madame la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe
- ✓ Monsieur le commandant de la gendarmerie de Le Quesnoy
- ✓ Monsieur le Colonel Commandant du SDIS
- ✓ Aux archives municipales

Raucourt au Bois, le 12/07/2021

Le Maire

Jean-Pierre NOEL





**COMMUNE DE ROBERSART**  
**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES**  
**D'AGGLOMERATION DE ROBERSART**

Nous, Madame Anita LEFEVRE Maire de la Commune de ROBERSART  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8,  
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis  
Rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Rober Sart  
Vu l'intérêt général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de Rober Sart sont fixées comme suit :

- 12 et 27 Rue de Bousies (parcelle 616)
- Sortie Rue de Landrecies (parcelle 412)
- Une partie de la D934 Pont des bouleaux (parcelle 370)
- 13 Rue de Preux (parcelle 171)
- Sortie Rue du Quesnoy (parcelle 14) moitié
- Sortie Rue de Poix (parcelle 65)

**ARTICLE 2** : Les arrêtés antérieures fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Madame le Maire de la commune de Rober Sart, le Directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à Rober Sart,  
Le 21 septembre 2021,  
La Maire,  
Anita LEFEVRE.





**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE  
RUESNES**

Nous, Maire de la Commune de Ruesnes,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.2, R411.5, R 411.2, R 411.8

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Ruesnes

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de Ruesnes sont fixées comme suit :

- Sortie / entrée CD 100 au n°59 rue du Quesnoy
- Sortie CD 114 au n° 24 rue de Bermerain / entrée CD 114 au n°31 rue de Bermerain
- Sortie CD 100 au n° 56 rue de Sepmeries / entrée CD 114 au n°53 rue de Sepmeries
- Sortie / entrée CD 100 au n°8 route de Beaudignies
- Sortie au 2 chemin de Bellevue
- Sortie la croisette / entrée chemin de Mortry

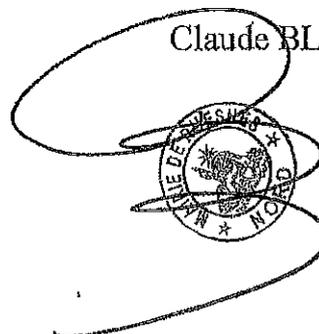
ARTICLE 2: Monsieur le Maire de Ruesnes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy  
Monsieur le Chef de la Subdivision départementale de Le Quesnoy  
Centre de secours de Le Quesnoy

Fait à Ruesnes, le 30 aout 2021

Le Maire,

Claude BLOMME.







DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE  
CANTON D'AULNOYE AYMERIES  
COMMUNE DE SAINT WAAST LA VALLEE

République Française

(59570)

## Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Saint-Waast- La-Vallée

LE MAIRE DE SAINT WAAST LA VALLEE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et T.411-8 ;  
Vu les anciens arrêtés municipaux,  
Vu l'avis Préfectoral,

**Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Saint-Waast-La-Vallée.**

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Saint-Waast-La-Vallée sont fixées comme suit :

- RD 2649 (entrée et sortie) : 20 mètres à proximité de l'habitation N°66
- RD 2649 (entrée et sortie) : 50 mètres à proximité de l'habitation N°08
- VC 301 « rue du Vieux Chemin » (entrée) à 100 mètres du pont de la D649
- VC 2 « rue de Bellignies » poste EDF (entrée)
- VC302 « chemin d'Houdain » à proximité de l'habitation N°7 (entrée)
- VC 10 « rue du Pissotiau », à l'angle de la route du quesnoy, à proximité de l'habitation N° 26 (entrée)
- VC 8 « chemin des Boules » à 150 mètres de l'habitation N°2 (entrée)
- VC 303 « chemin du May » à 50 mètres de l'habitation N° 8 à l'intersection du chemin de ceinture et chemin du May (entrée)
- VC 3 « rue des douze Saules », à 10 mètres ancien Pont SNCF (entrée)

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Fait à Saint Waast La Vallée,  
Le 9 Septembre 2021

Le Maire,

Daniel DAZIN





COMMUNE DE SALESCHES

Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRES

ARM2021-19

**OBJET : Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de la commune de SALESCHES**

Monsieur l'adjoint au Maire de Salesches ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté municipal du 12 février 2014 ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Salesches ;

**ARRETE**

**Article 1 :** les limites de l'agglomération de Salesches sont fixées comme suit :

- Grand'rue jusque-là chapelle Saint Joseph ZA 31 (panneaux)
- Rue Gambier limite OA0602 RD 86 (panneaux)
- Rue du Quesnoy RD86 limite OA0827 (panneaux)
- Chemin de Poix-du-Nord ZE 60 (panneaux)
- RD 86B – parcelle A 901 (panneaux)

**Article 2 :** les collectivités gestionnaires, le service de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Avesnes/Helpe dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète d'Avesnes/Helpe
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Landrecies
- Monsieur le responsable du CIS de Poix-du-Nord

Fait à Salesches, le 10 août 2021

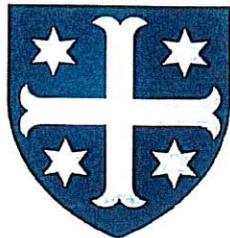
L'adjoint au Maire,

Jean-Luc MENISSEZ





Département du Nord  
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe  
Canton d'Avesnes-sur-Helpe



## Mairie de Sepmeries

143, Grand'Rue  
59269 SEPMERIES

☎ : 03.27.27.13.92

☎ : 03.27.41.18.57

✉ [commune.sepmeries@orange.fr](mailto:commune.sepmeries@orange.fr)

Envoyé en préfecture le 24/06/2021

Reçu en préfecture le 24/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215905654-20210617-2021160-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2021/160

### ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE SEPMERIES

Le Maire de Sepmeries,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R411-2 et R411-8 ;  
Vu les anciens arrêtés municipaux ;  
Vu l'avis Préfectoral ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publiques, les limites d'agglomération de Sepmeries,

#### ARRETE

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération de Sepmeries sont fixées comme suit :

D129 rue de Maresches (entrée et sortie) ;  
D100 rue de Valenciennes (entrée et sortie) ;  
D100 Route de Ruesnes (entrée et sortie) ;  
Chemin de Bermerain (entrée et sortie) ;  
Chemin du bas d'Artres (entrée et sortie) ;  
Chemin de la Justice (entrée et sortie) ;  
Rue des Corvées (entrée et sortie) ;

**Article 2 :** Le maire, la collectivité gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmeries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de transmission et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Le Quesnoy

Fait à Sepmeries, le 17 Juin 2021

Le Maire,

Thierry SOSZYNSKI





21070501

Envoyé en préfecture le 06/07/2021  
Reçu en préfecture le 06/07/2021  
Affiché le **SLO**  
ID : 059-215905845-20210705-TH20210705A01BL-AR

Fait à Taisnières-Sur Hon, le 06/07/2021

P/Le Maire et par intérim,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,


Elio PELINI

21070501

Envoyé en préfecture le 06/07/2021  
Reçu en préfecture le 06/07/2021  
Affiché le   
ID : 059-215905845-20210705-TH20210705A01BL-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
CANTON D'AULNOYE-AYMERIES

COMMUNE DE TAISNIERES SUR HON  
ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2 ; R.411-2 ; R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont regroupés les immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération telles que définies ci-dessous :

ARRETONS

Art.1<sup>er</sup> : Les limites d'agglomération de la commune sont fixées comme suit :

- RD 105, route de La Longueville, face à l'habitation sise 22 Chaussée Brunehaut (entrée et sortie)
- RD 932 Chaussée Brunehaut - 100 m avant le giratoire et l'habitation sise 22 Chaussée Brunehaut (entrée et sortie)
- RD 31 Chaussée Brunehaut - à hauteur du garage de l'habitation sise 53, Chaussée Brunehaut (entrée et sortie)
- RD 932 Route de Mons - à hauteur de l'habitation sise 103, Route de Mons (entrée et sortie)
- RD 105 rue du Centre - 50m avant l'habitation sise 35, rue du Centre (entrée et sortie)
- RD 105, rue Gilles Beurieux - 10m avant l'embranchement du chemin rural n°12, dit « Chemin des Cavées » (entrée et sortie).

Art. 2 : Le secrétaire de mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernés et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicités réglementairement exigées.

Art.3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Art.4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Conseil Général Direction des Transports à LILLE
- Groupement Intervals à LE QUESNOY
- Direction Départementale de la voirie d'Avesnes sur Helpe
- M. le Chef de Service Prévisions du Groupement 4 du SDIS, 128 rue de l'Industrie à Onnaing
- Gendarmerie de Bavay



Envoyé en préfecture le 10/09/2021

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215906074-20210910-ARRETE0621-AI

## COMMUNE DE VENDEGIES AU BOIS

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N°06/2021 ---- FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE VENDEGIES AU BOIS

Madame Le Maire de la commune de Vendegies au Bois,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Vu l'avis Préfectoral

**Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Vendegies au Bois.**

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'agglomération de Vendegies au Bois sont fixées comme suit :

D86 Grand' Rue (entrée et sortie)  
Rue Basse (entrée et sortie)  
Rue du Cateau (entrée et sortie)  
Place de la Bascule (entrée et sortie)  
Rue Prince (entrée et sortie)  
Ruelle du Farceur (ou 9 bis rue de l'Eglise) à proximité du n°2  
Rue Caudron, à proximité du n°1  
Rue Humbert, à proximité du n°1  
Rue du Vivier, à proximité du n°1  
Rue de l'Enfer (entrée et sortie)  
Résidence Humbert, dans la rue de l'Enfer  
Place du Marais  
Rue de Thioissart (entrée et sortie)  
Rue de l'Eglise (entrée et sortie)  
Rue de Romeries, à proximité du n° 88  
Rue de Neuville (entrée et sortie)  
Hameau du Petit Vendegies, à proximité de la rue de Romeries, rue d'Ovillers, Route de Beaurain et rue (chemin) Dumont  
Rue d'Ovillers (entrée et sortie)  
Chaussée Brunehaut, à proximité de la Maison forestière

**Article 2** : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le

**SLO**

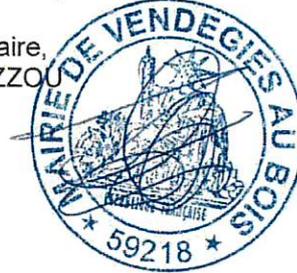
ID : 059-215906074-20210910-ARRETE0621-AI

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Landrecies,
- Le Colonel Commandant du (SDIS),
- Aux archives municipales,

A Vendegies au Bois, le 10 septembre 2021

Mme Le Maire,  
Zahra GHEZZO



DEPARTEMENT DU Nord  
ARRONDISSEMENT D'Avesnes  
COMMUNE DE VILLEREAU



Envoyé en préfecture le 18/08/2021  
Reçu en préfecture le 18/08/2021  
Affiché le   
République Française  
ID : 069-215908199-20210810-10082101-AR

10 08 21 01

**Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Villereau**

Le maire de la Commune de VILLEREAU,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;  
Vu les anciens arrêtés municipaux,  
Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Villereau,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération de Villereau sont fixées comme suit :

1. CD 951 rue BERLANDOIS. De la maison rouge du n°1 au n° 150.
2. CD 951 rue BERLANDOIS du n°272 à la ruelle des LOUPS CR104.
3. CD 942 le RAMPONNEAU route de BAVAY du n°58 au n°1.

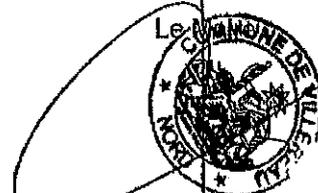
**Article 2 :** Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de le Quesnoy
- Monsieur le Colonel Commandant du SDIS
- La Police municipale
- Aux archives municipales

Fait à VILLEREAU, le 10 août 2021



André FREHAUT



**ARRETE DU MAIRE**

Arrêté n° 14 – 2021

**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE VILLERS-POL**

Nous, Olivier YZANIC, Maire de la commune de Villers-Pol,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.111-2, R.411-2 et R.411-8

Vu l'avis préfectoral

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeuble bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Villers-Pol

**ARRETE**

**Article 1** : Les limites de l'agglomération de Villers-Pol sont fixées comme suit :

- En arrivant d'Orsinval sur la rue Georges Ozaneaux  
Entrée et sortie au niveau du 3103 rue Georges Ozaneaux
- En venant d'Orsinval sur la RD 934  
Entrée et sortie en face de la parcelle B N° 566
- En venant de Jenlain sur la RD 934  
Entrée et sortie au niveau de la parcelle ZE N° 83  
Sortie au niveau ZE N° 51
- En venant du giratoire de la tour par la RD 129 direction rue René Cenez  
Entrée face à la parcelle C N° 198  
Sortie face à la parcelle ZE N° 255
- En venant de Préseau sur la RD 73  
Entrée au niveau de la parcelle ZK N° 215  
Sortie au niveau de la parcelle ZK N°31

- En venant de Maresches sur la RD 129  
Entrée au niveau de la parcelle C N° 1809  
Sortie au niveau de la ZK N°58

**Article 2** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicités réglementaires exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 3** : Ampliation sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier d'Avesnes – Direction de la Voirie Départementale à AVESNES-SUR-HELPE
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal

Ampliation sera affichée :

- En mairie de VILLERS-POL

Fait à VILLERS-POL, le 10 août 2021  
Le Maire,  
Olivier YZANIC



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier Yzanic', written over a horizontal line.

**MAIRIE DE WARGNIES LE GRAND**

Tél. 03.27.49.71.95

**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES  
DE LA COMMUNE DE WARGNIES LE GRAND****Le Maire de la Mairie de WARGNIES LE GRAND,**

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-2, R 411-2 et R 411-8 ;

VU les anciens arrêtés municipaux,

VU l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Wagnies le Grand .

**ARRETE****Article 1** : Les limites de l'agglomération de Wagnies le Grand sont fixées comme suit :

- D 129 Rue de la gare (entrée et sortie)
- D 129 Route de Bry (entrée et sortie)
- Chemin d'Eth, à proximité de l'habitation n°11 (entrée et sortie)
- Rue de la Raquette, à proximité de l'habitation n°37 (entrée et sortie)

**Article 2** : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Le Quesnoy
- Monsieur le Colonel Commandant du SDIS

Fait à Wagnies le Grand, le 07 septembre 2021

Le Maire

C. MOREL





Envoyé en préfecture le 05/08/2021

Reçu en préfecture le 05/08/2021

Affiché le

5 10 //

ID : 059-215908405-20210805-2021001-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD

**Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de la commune**

**de WAGNIES LE PETIT**

N° 2021-001

Le Maire de Wagnies-le-Petit,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux, Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Wagnies-le-Petit,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'agglomération de Wagnies-le-Petit sont fixées comme suit

Route de Bry D87 (entrée et sortie), Chemin du Trou (entrée et sortie), Rue de la Boiscrête D2649 (entrée et sortie), Route Nationale D2649, Chaussée de Brunehaut – Route de Bavay (entrée et sortie), Chemin Latéral (entrée et sortie), Rue Roger Dremaux D87 (entrée et sortie), Bois de la Ferrière (entrée et sortie), Rue du Marquiseuil D87 (entrée et sortie), Rue James Pollet (entrée et sortie), Rue du Chemin des Vaches (entrée et sortie), Rue Marcel Dubois (entrée et sortie), Rue des Warequais (entrée), Rue du Cavin (entrée et sortie), Chemin de Villers Pol D129 (entrée et sortie), Chemin de la Tournichette (entrée), Rue du Bois – Le Sart (entrée et sortie).

**ARTICLE 2** : La Directrice Générale des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy,
- Aux archives municipales

Pour Le Maire,  
M. Dominique DUSSART,



